



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

OBJET : DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BENEFICE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 57 Suppléants présents : 2 Procurations : 7	Pour : 66 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-039

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois avril à 19 heures le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO, siège de la communauté de communes au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 PAMIERS en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC.**

Date de la convocation : 16 avril 2026

Présents: MM R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.L.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - S.EYCHENNE - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - P.LABBÉ - M.LABEUR - A.LEBEAU - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - P.MAURISSE - C.MISTOU - J.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - M.ROUBICHOU - J.P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - H.UNINSKI - C.VALLÉS - S.VILLEROUX - C.DECELLE - D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Ginette SIMONETTA à Véronique PONS
Jean-Michel SOLER à Philippe CALLEJA
Sonia CAUMARTIN à Michaël TROVALET
Elise SALOMÉ à Géraldine PONS
Louis MARETTE à Michel LABEUR
Denis PRAX à Jean GUICHOU
André SANCHEZ à Sophie BAYARD

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

En application des articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-1 et suivants, et notamment de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- 1° le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte financier unique ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise en outre que : « *les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux* ».

Le président peut accorder, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses délégations aux vice-présidents dans leurs domaines de compétences respectifs.

Il est précisé que les décisions prises en vertu de ces délégations feront l'objet d'une communication au conseil communautaire lors de chaque séance.

Dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, il est proposé au conseil d'accorder les délégations suivantes du conseil communautaire à Monsieur le Président.

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-1 et suivants, notamment L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération 2026-DL-031 en date du 11 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 : Le conseil communautaire délègue à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. Foncier – Domanialité - Urbanisme

- 1.1 La conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de la CCPAP utilisées par les services publics communautaires, et prendre, en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents.
- 1.2 S'agissant des propriétés de la CCPAP, le Président peut procéder aux demandes d'autorisation d'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les déclarations

- 3.6. De demander à l'Europe, à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à tout autre organisme chargé de l'exécution d'une mission de service public l'attribution de subventions sans limite de montants.

4. Administration générale

- 4.1. Décider de la conclusion et de la révision du louage de biens meubles et immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 4.2. Autoriser l'adhésion aux associations dont le montant de cotisation annuelle n'excède pas 2 000 € / an.
- 4.3. Autoriser, au nom de la CCPAP, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 4.4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 4.5. Approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la CCPAP conformément aux dispositions des articles L.5211-5 -3 et L.5211-25-1 du CGCT.
- 4.6. Signer toutes conventions de prêts (salle, véhicule, matériel, ...) passées avec les communes membres de la CCPAP, des associations ou encore des partenaires extérieurs (EPCI, conseil départemental, ...) dans la mesure où ces conventions n'engagent pas de dépenses supérieures à 2 000 € / an.

5. Commande publique

- 5.1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée et des accords-cadres dont les montants sont fixés par le Journal Officiel ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5.2. La signature des conventions de groupement de commande

6. Ressources humaines

- 6.2. Approuver et signer les conventions de mise à disposition de service (ou du personnel) entre CCPAP et les communes membres ou vice versa en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Article 2 : En cas d'empêchement du Président, les décisions prises dans le cadre de la délégation visée à l'article 1 de la présente délibération peuvent être signées par le 1^e et 2^e Vice-présidents.

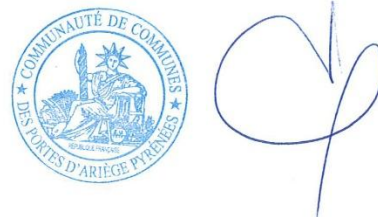
Article 3 : Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui ou les Vice-présidents, par délégation du conseil communautaire.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC